

Ce matériel est réservé à un usage privé ou d'enseignement. Il reste la propriété de la Prévention Médicale et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale

Cas clinique médical : Purpura fulminans 20 ans après splénectomie

Expertise et décision de la CRCI (novembre 2006)

Aucun des médecins – dont les noms n'étaient pas donnés par le patient- l'ayant pris en charge au moment de sa splénectomie et au décours ne l'avait informé du risque infectieux lié à cette intervention y compris le médecin du sport qu'il consultait tous les 6 mois. Le patient ne se souvenait pas avoir signalé au médecin urgentiste son antécédent de splénectomie. En revanche, le médecin généraliste l'avait noté dans son dossier de consultation. De ce fait, il aurait dû prescrire une antibiothérapie selon « les données acquises de la science chez un sujet splénectomisé fébrile. ». L'expert concluait que : « si l'on ne pouvait affirmer le lien direct entre l'absence d'antibiothérapie dès le 11 octobre au matin et le purpura, on pouvait retenir une perte de chance liée à l'absence de mise en œuvre de ce moyen préventif. » Il évaluait le taux d'IPP à 40%, le pretium doloris à 6/7, le préjudice esthétique à 4/7 et estimait que le préjudice d'agrément était important.

Décision de la CRCI (mars 2007)

Se fondant sur le rapport d'expertise, la CRCI considérait que « les fautes commises par le médecin généraliste avaient directement causé le dommage subi par le patient et que sa responsabilité était engagée. » Elle demandait à l'assureur du médecin généraliste de faire une offre d'indemnisation au patient

Indemnisation de 126 000 € pour une perte de chance estimée à 70 %, compte-tenu de l'absence de toute action destinée à prévenir le risque infectieux (notamment vaccination antipneumococcique) de la part des médecins ayant pris en charge le patient depuis sa splénectomie ainsi que de l'absence de prescription d'antibiothérapie par le médecin urgentiste.